



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Orléans, le 03/05/22

PREMIÈRES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET

Le franchissement de débits seuil sur deux zones d'alerte du Loiret justifie de mettre en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau.

Malgré les précipitations qui ont concerné le département mi-avril, les cumuls de pluie de ce printemps restent déficitaires et les réserves d'eau demeurent sur une tendance baissière.

Fin avril, les débits des cours d'eau du département sont faibles pour la saison, voire localement sous les valeurs seuils de gestion de la sécheresse. Ainsi, **la zone d'alerte Trézée-Ousson est en alerte renforcée et la zone d'alerte Milleron est en crise**. Cette situation impose de mettre en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau sur ces deux zones d'alerte, conformément à l'arrêté cadre sécheresse en date du 6 avril 2022.

L'ensemble des mesures de restriction temporaires sont reprises dans l'arrêté préfectoral Loiret en date du 29/04/2022 constatant le franchissement des débits seuils et mettant en œuvre des mesures de limitations provisoires des usages de l'eau. Cet arrêté est consultable dans les mairies concernées ou sur <https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche/Eau/Gestion-des-prelevements-d-eau/Restrictions-des-usages-de-l-eau> et <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>.

La carte jointe présente les zones du département concernées par les mesures de restrictions. Pour mémoire, elle mentionne également les zones concernées par l'état de vigilance (arrêté du 15 avril dernier).

Pour l'irrigation agricole, différentes mesures s'imposent comme la réduction des volumes de prélèvement ou des restrictions horaires.

**Cabinet du préfet
Service régional de la
communication interministérielle**

Pour le grand public, ainsi que pour les collectivités locales, les principales mesures portent sur l'interdiction du lavage des véhicules, du nettoyage des façades et toitures, des restrictions horaires voire des interdictions pour l'arrosage des pelouses, des terrains de sport, l'interdiction de remplissage des piscines...

Pour les propriétaires d'étangs ou autres plans d'eau, les principales mesures concernent l'interdiction de remplissage et de vidange.

L'attention des collectivités et industriels est également attirée sur les conditions de rejets qui doivent faire l'objet d'une surveillance accrue pour éviter tout impact immédiat sur le cours d'eau et la vie piscicole.

